



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2023

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11 puis 12 à partir de la question n°4
Votants : 16
Convocation : 19.09.2023
Affichage : 19.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le septembre à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à l'Archipel en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Etaient présents :

Mmes Liliane BOUTET, Noëlle DONDIN, Oriane GERMAIN, Françoise RIVAUD, Mélina TARERY (à partir de la question n°4) et Sophie SARTI;

MM. Philippe CARBONNE, Paul CHAMROEUN, Roger GERVAIS, Patrick HENRY, Denis ROBERT et Stéphane TESSON

Etaient absents : Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU, Angèle RENAUD, Ludovic RENAUD

Mélina TARERY a donné pouvoir à Sophie Sarti jusqu'à la question 4

Corinne GUERRY a donné pouvoir à Liliane Boutet, Sylvain CHOPIN a donné pouvoir à Noëlle Dondin, François PETIT a donné pouvoir à Oriane Germain, Christian TILLAUD a donné pouvoir à S. Tesson

Philippe Carbonne a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023 qui est approuvé par 16 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°1 - Recrutement d'un agent contractuel accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), pour accroissement temporaire d'activités

Un élève de l'école du Nouveau Monde bénéficie d'un accompagnement pendant le temps de classe. L'absence de cet accompagnant sur le temps périscolaire pose de problèmes à l'enfant et aux agents encadrants de la pause méridienne. Aussi, la commune propose de recruter cet accompagnant deux heures par semaine, deux jours par semaine afin d'aider l'enfant dans le déroulement de sa scolarité.

Le maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le maire propose de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de service de 2/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.

Cet agent contractuel assurera des fonctions d'accompagnant d'élève en situation de handicap pendant une partie de la pause méridienne.

Le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique à la suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 2/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 361.
- La dépense correspondante est inscrite au budget.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°2 – Fixation de la durée d’amortissement des subventions d’équipement versées par la commune

La commune verse à la CDA une subvention d’équipement pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

La trésorerie demande à ce que la durée de l’amortissement de cette subvention soit votée par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l’obligation d’amortir les subventions d’équipement versées par la commune, afin de pouvoir constater de manière comptable les amortissements sur l’année antérieure,

Il est proposé de définir les durées d’amortissement comme suit :

Chapitre	Imputation comptable	Durée d’amortissement
204 - subventions d’équipement versées	2046 – Attributions de compensation d’investissement	1 an

2

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- décide de définir les modalités d’amortissement des subventions d’équipement versées

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°3 – Dépenses à imputer au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies"

Vu l’article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l’adoption, par le conseil municipal, d’une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

- Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l’article 6232 "Fêtes et Cérémonies",

le conseil municipal, après délibération à l’unanimité, autorise le maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" dans les conditions suivantes :

- Réceptions communales : organisées uniquement à l’initiative du maire comme la cérémonie des vœux, vin d’honneur pour le 8 Mai, 11 Novembre, inaugurations et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 1 500 euros,
- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l’occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l’initiative du maire,
- Les feux d’artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.)
- Les cadeaux aux agents communaux lors en début d’année
- Les objets associés à la célébration des fêtes de Noël (sapins, etc.)
- Les frais associés aux opérations annuelles telles que Nettoyons la Nature
- Les frais associés aux réunions : conseil municipal des jeunes, réunions avec la CDA de La Rochelle etc.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les frais d’annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°4 – Dénomination de rue : impasse de la Barrère

Des projets de nouvelles constructions et aménagements de parcelles nécessitent la création d'une nouvelle voie : l'impasse de la Barrère.

Actuellement adressées rue de la Barrère, les parcelles AA 130, AA 150, AA 149, AA 147 seront adressées Impasse de la Barrère. Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

L'impasse de la Barrère mesure 55 mètres.

Le maire demande au conseil de valider cette dénomination de voie.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

Mélina Tarery précise que donner les mêmes noms même en distinguant la rue de l'impasse peut créer des difficultés. Ici la rue et l'impasse sont situées côte à côte, ce qui devrait éviter les confusions.

3

DÉLIBÉRATION N°5 – Dénomination de rue : impasse de Dampsay

L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS reconnaît la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits.

Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales « II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

La dénomination de toutes les voies est aujourd'hui une obligation pour toutes les communes. Saint Médard d'Aunis devra nommer tous ses hameaux et attribuer des numéros à chaque habitation.

Le hameau de Dampsay comprend une voie -la VU 125-, le maire propose de nommer cette voie impasse de Dampsay. Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

Sa longueur est de 60 mètres.

Le maire demande au conseil de valider cette dénomination de voie.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°6 - Bail professionnel chemin de la Vallée

La commune loue depuis le 1^{er} février 2017 le local professionnel situé 4 chemin de la Vallée à deux infirmiers libéraux. L'un des infirmiers a cessé son activité libérale et a été remplacée par une autre infirmière.

Aussi convient-il de rédiger un nouveau bail professionnel aux noms des nouveaux locataires et non un avenant comme cela avait été fait (en vertu de la délibération n°5 du 16 mai 2023).

Le loyer s'élèvera à 500 euros par mois.

Le projet de bail est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, décide :

- d'autoriser le maire à signer le bail à compter du 1^{er} juin 2023 aux conditions énoncées ci-dessus.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°7 – Bail d’habitation logement rue des Écoles

La commune a signé un bail d’habitation pour le logement situé 1 rue des Écoles le 1^{er} septembre 2021, autorisé par la délibération n°1 en date du 31 août 2021.

Deux locataires habitent ce logement et paient chacun séparément 50% du loyer, un titre de recette étant émis à chacun des deux locataires.

La trésorerie demande à ce que cette modalité de paiement soit ajoutée au bail par un avenant.

Le conseil autorise le maire à signer un avenant au bail d’habitation (contrat de location) mentionnant les modalités de paiement ci-dessus énoncées.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°8 – Demande de subvention au conseil départemental de la Charente-Maritime au titre de la voirie accidentogène pour des travaux de sécurisation à La Navisselière route des Jinchaux

Le maire rappelle au conseil municipal le besoin de réaliser des travaux au hameau de la Navisselière pour une réfection de chaussée présentant des risques pour la sécurité des usagers. Il est nécessaire de sécuriser la circulation par la pose d’un bicouche prégravillonné.

Il informe le conseil municipal que ces travaux peuvent susciter l’aide départementale pour travaux sur voirie communale accidentogène.

Le maire indique que le devis présenté par le Syndicat Départemental de la Voirie s’élève à :

- Montant HT : 3 382.49 €
- Montant TTC : 4 058.99 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- décide de solliciter l’aide financière départementale pour les travaux réalisés sur voirie communale accidentogène,
- autorise le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

Questions diverses

1. ZAENR zones d’accélération énergie renouvelables

La récente loi du 10 mars 2023 accroît la planification territoriale de production énergétique renouvelable. Les communes, les intercommunalités, les citoyens, et de nombreux acteurs des territoires sont invités à réfléchir sur le déploiement local des ENR à travers un nouvel outil : les zones d’accélération.

Avant le 31 décembre 2023, les communes devront identifier des zones et cibler des secteurs privilégiés : comment et par quels moyens ? Si la commune ne fait pas ce travail, ce ou ces derniers risquent d’être réalisés sans l’avis de la commune.

Accélération production énergie renouvelable :

Définir des zones sur proposition des communes.

Rappel de la situation actuelle : les 2 projets de parcs éoliens ont reçu des avis défavorables. Même si ces avis risquent d’être l’objet de recours, l’argumentaire est précis et très détaillé, il faut rester sur cette position de la préfecture et ne plus penser à implanter de l’éolien sur le territoire de la commune.

L’agrivoltaïsme est considéré comme une activité agricole, il permet l’implantation de panneaux photovoltaïque en zone A, mais l’activité agricole doit rester prépondérante. La chambre d’agriculture doit mieux définir les différents modèles d’installation. Si aujourd’hui, la viticulture, le maraîchage et l’élevage peuvent se pratiquer sous ces dispositifs, les installations sur des parcelles en grandes cultures ne sont pas encore validées.

La commune doit impérativement se saisir du problème, et définir les secteurs d'implantation potentiels en tenant compte des impacts sur son paysage et son développement futur.

Ce travail, qui concerne tout le territoire de la commune devra être réalisé par l'intégralité du conseil municipal et ouvert aux personnes et professionnels concernés même si le délai du 31 décembre 2023 semble un peu court.

Mélina Tarery soulève le problème de la compétence de la commune : connaissance des raccordements électriques etc. Sans cahier des charges précis, ni accompagnement, cette tâche semble difficile à réaliser.

Patrick Henry précise qu'il est préférable de connaître les contraintes avant de déterminer ces secteurs plutôt que de déterminer des secteurs qui seront éliminés, pour des raisons techniques par exemple.

Paul Chamroeun estime que cela donne une responsabilité à la commune par rapport aux mécontentements des propriétaires privés.

Roger Gervais précise : les communes ont subi les règles d'implantation des éoliennes autorisant les porteurs de projets à déposer leurs permis d'aménager sans respecter les avis des communes. Cette loi donne aux communes le pouvoir de proposer les secteurs qu'elles jugent les plus aptes pour accueillir l'implantation de production d'énergies renouvelables.

2. Bleu Versant

Inauguration du jardin de pluie vendredi 29 septembre 2023

3. Horaires mairie

A la suite à plusieurs demandes émanant du public, du personnel et des élus, le conseil s'est reposé la question : les horaires actuels d'ouverture de la mairie au public sont-ils satisfaisants ?

De l'avis général, les horaires doivent répondre aux différentes situations.

Plusieurs demandes ont été formulées, dont les principales :

- ouverture le samedi.
- allonger le temps d'ouverture le mercredi
- ouvrir jusqu'à 12h30

Nous avons déjà adapté les horaires, la question mérite d'être à nouveau posée, une réflexion est engagée.